



Décision du Défenseur des droits MDE-MLD-MSP-2014-163

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au refus de scolarisation discriminatoire opposé par une mairie à l'égard d'enfants de demandeurs d'asile, de personnes en situation régulière ou non à la rentrée 2013

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Défense des droits de l'enfant/
Lutte contre les discriminations/ Droits des usagers des services publics

- *Discrimination :*

critère de discrimination : ORIGINE/RACE/PATRONYME/NATION/ETHNIE

domaine de discrimination : EDUCATION/EDUCATION - PRIMAIRE ET
SECONDAIRE

- *Services publics:*

thème principal: Affaires publiques

- *Enfance:* EDUCATION PETITE ENFANCE SCOLARITE
PERISCOLAIRE/ECOLE OU ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Synthèse :

Entre juillet et octobre 2013, le Défenseur des droits a été saisi par des parents, en situation régulière ou non, d'une réclamation relative au refus de scolarisation et d'inscription scolaire de leurs enfants opposé par la Maire. Ils estiment ces refus discriminatoires car fondés sur leur origine et/ou leur situation administrative au regard du droit au séjour.

Le Défenseur **rappelle à la Maire** ses obligations en matière de scolarisation effective et d'inscription scolaire, au sein des écoles communales, des enfants résidant dans la ville, quelles que soient la nationalité, l'origine, ou la situation administrative des parents et/ou de leurs enfants.

Le Défenseur des droits **recommande à la Maire** de mettre fin aux refus d'inscription des enfants des demandeurs d'asile, de parents en situation irrégulière et étrangers en situation administrative précaire et de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits **recommande au Préfet du Tarn-et-Garonne**, en vertu de l'article L 2122.34 du code général des collectivités territoriales, de procéder à l'inscription des enfants aux lieux et place de la Mairie dans tous les cas de refus d'inscription illégal ou discriminatoire.

Le Défenseur des droits décide **d'adresser les pièces du présent dossier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** afin que celle-ci puisse, en tant que de besoin, apprécier l'opportunité de procéder à tout contrôle qu'elle estimerait utile.

Le Défenseur des droits décide **d'informer le Procureur de la République** des faits constatés dans le cadre de son enquête, qui lui apparaissent constitutifs des délits de discrimination et de refus discriminatoire d'un droit prévu par la loi visés par les articles 225-1, 226-19 et 432-7 du code pénal, conformément à l'article 33 alinéa 3 de la loi organique du 29 mars 2011.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Décision du Défenseur des droits MDE-MLD-MSP-2014-163

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 2, 3 et 28 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 14 et l'article 2 du Protocole additionnel ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 111.1, L. 122-1, L. 113-1, L. 131-1 et - 6 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-1, 226-19 et 432-7

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 112-4

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi courant juillet, août et octobre 2013 par plusieurs parents, en situation régulière ou non, accompagnés par des associations locales concernant le refus de scolarisation et d'inscription scolaire de leurs enfants : A, B, C, D, E, F, et G; les parents estimant ces refus discriminatoires en raison de leur origine et/ou de leur situation administrative au regard du droit au séjour, le Défenseur des droits décide de :

Rappeler à la Maire de la ville de X dans le département du Tarn-et-Garonne ses obligations en matière de scolarisation effective et d'inscription scolaire, au sein des écoles communales, des enfants résidant dans la ville quelles que soient la nationalité, l'origine, ou la situation administrative des parents et/ou de leurs enfants.

Recommander à la Maire de la ville de X de mettre fin aux refus d'inscription des enfants des demandeurs d'asiles, de parents en situation irrégulière et étrangers en situation administrative précaire et de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Recommander au Préfet du Tarn-et-Garonne, en vertu de l'article L. 2122.34 du code général des collectivités territoriales, de procéder à l'inscription des enfants aux lieux et place de la mairie dans tous les cas de refus d'inscription illégal et discriminatoire.

D'adresser les pièces du présent dossier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin que celle-ci puisse, en tant que de besoin, apprécier l'opportunité de procéder à tout contrôle qu'elle estimerait utile.

D'informer le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de X. des faits constatés dans le cadre de son enquête, qui lui apparaissent constitutifs des délits de discrimination et de refus discriminatoire d'un droit prévu par la loi visés par les articles 225-1, 225-2, 226-19 et 432-7 du code pénal, conformément à l'article 33 alinéa 3 de la loi organique du 29 mars 2011

Jacques TOUBON

Recommandations

1. Par plusieurs lettres courant juillet, août et octobre 2013, des parents accompagnés d'associations (la CIMADE 82, Pas sans Toit, Réseau d'Education Sans Frontières - RESF, l'Association X. d'Aide aux Réfugiés - AMAR) ont saisi le Défenseur des droits de refus d'inscriptions scolaires et de scolarisation d'enfants résidant sur la commune de X.

Les faits

2. *A titre liminaire, il convient de souligner que si la situation évoquée ait concerné une trentaine d'enfants à la rentrée 2013, et se poursuivrait à la rentrée 2014, le Défenseur des droits n'a été officiellement saisi que de la situation de 7 d'entre eux, relativement à la rentrée 2013, comme précisé ci-dessous :*
3. A est âgée de 6 ans. En 2013, elle était scolarisée sur la commune de X. depuis deux ans. RESF et ses parents avaient déjà saisi le Défenseur des droits, à la rentrée 2012-2013, et l'inscription avait pu se faire en décembre 2012. Son passage en cours préparatoire à la rentrée scolaire 2013-2014 nécessitait une nouvelle inscription en mairie, un refus a de nouveau été opposé à ses parents lors de leur demande de scolarisation déposée en mairie le 23 mai 2013.
4. B est âgée de 9 ans et demi. L'association Pas sans Toit, qui héberge la famille, l'assiste dans ses démarches administratives. La demande de scolarisation déposée en mairie date du 24 mai 2013.
5. C et D sont âgées de 6 et 3 ans. Leurs parents ont déposé une demande d'inscription auprès de la mairie le 4 juin 2013. Concernant C, c'est dans le cadre de l'inscription relative à son passage en cours préparatoire pour la rentrée 2013-2014, qu'un refus lui a été opposé. Quant à D, il s'agissait de sa première inscription. Il est à relever que leur frère H, âgé de 5 ans est régulièrement inscrit et scolarisé car il poursuit sa scolarité en maternelle et aucune nouvelle inscription en mairie n'est nécessaire. Le centre d'accueil géré par l'AMAR les accompagne dans leurs démarches.
6. E est âgé de 9 ans $\frac{1}{2}$. Ses parents ont déposé une demande de scolarisation auprès de la mairie le 6 juin 2013. La CIMADE 82 accompagne la famille dans ses démarches.
7. F est âgée de 3 ans. Ses parents ont déposé une demande de scolarisation auprès de la mairie le 16 mai 2013. L'association Pas sans toit héberge et accompagne la famille dans ses démarches.
8. G est âgé de 7 ans. Le centre d'accueil géré par l'AMAR accompagne la famille dans ses démarches. Sa demande d'inscription faite auprès de la mairie date du 23 août 2013.

9. Ces familles ont sollicité la scolarisation effective de leurs enfants dans une école de la ville de X. Les services de la mairie leur auraient indiqué oralement que l'examen de leurs demandes serait effectué au cours d'une commission ad hoc qui se tiendrait en juin, puis en août 2013.
10. Malgré leurs nombreuses relances, les parents, faute de recevoir une information ou une notification d'affectation dans une école communale ou encore une demande de pièces complémentaires, ont contacté le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).
11. Les familles ont informé le Défenseur des droits que le DASEN avait procédé, courant septembre 2013, à la scolarisation des enfants, sans pour autant être en mesure de leur délivrer de certificats de scolarité, pouvoir qui demeure de la seule compétence de la mairie en école primaire.
12. Parallèlement, le 3 septembre 2013, le Défenseur des droits a adressé un courrier d'instruction à la Maire de X afin de recueillir ses observations concernant ces refus de scolarisation. Il a adressé une copie de ce courrier au Préfet du Tarn-et-Garonne ainsi qu'au DASEN.
13. Le 9 octobre 2013, la Maire de X a indiqué au Défenseur des droits que « *conformément à la loi, toutes les demandes d'inscriptions ont été accordées* », précisant que « *les 5 demandes concernant les enfants demandeurs d'asile ont été honorées* ».
14. Le Défenseur des droits s'est alors rapproché des familles qui ont pu lui indiquer que les enfants étaient certes accueillis dans les écoles grâce à l'intervention du DASEN mais qu'ils ne s'étaient pas vu délivrer de certificats de scolarité. Ces enfants n'étant donc pas officiellement inscrits, ils ne pouvaient bénéficier comme les autres enfants de la restauration scolaire ou encore des activités périscolaires. Les parents ne pouvaient pas non plus se prévaloir auprès des organismes privés ou publics de ce certificat, pourtant indispensable à l'ouverture de certains droits.
15. Par courrier du 29 novembre 2013, le Préfet de Tarn-et-Garonne a mis en demeure la Maire de X de procéder à l'inscription scolaire des enfants conformément à l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales, sous une huitaine de jours. Dans ce courrier, le Préfet a rappelé à la Maire qu'il lui appartenait, « *lors des procédures d'examen des dossiers concernés, de ne faire aucune distinction entre élèves sur le fondement de la détention ou pas d'un titre de séjour, le « droit à l'instruction » tel que reconnu constitutionnellement s'appliquant à tous les enfants à partir de 2 ans, français ou étrangers résidant sur le territoire de la commune de X* ».
16. Le 9 décembre 2013, la Maire de X a délivré des certificats de scolarité pour l'année scolaire 2013-2014.

17. Le 21 janvier 2014, la Maire a répondu à la note récapitulative adressée par le Défenseur des droits le 26 décembre 2013. Elle indique avoir inscrit et scolarisé les enfants depuis le 9 décembre 2013. 31 enfants seraient concernés. Par ailleurs, elle soutient l'absence d' « *intention discriminatoire* », affirmant devoir faire face à un « *essor démographique* » (578 élèves en plus en 5 ans) et à un nombre de places disponibles faible dans les 39 écoles de la ville. Au soutien de son argumentation, la Maire affirme accueillir un nombre important d'enfants de parents demandeurs d'asile, de sorte que son refus n'est pas systématique et ne saurait être qualifié de discriminatoire.

Analyse

18. Le Défenseur des droits rappelle que le droit fondamental à l'éducation doit être garanti à tous les enfants, quels que soient leur origine, leur nationalité, la situation administrative de leurs parents au regard du droit au séjour, et leur mode de vie ou d'habitation. Cette obligation est inscrite tant en droit interne qu'en droit international.

19. Outre l'article 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui garantit l'égal accès de l'enfant à l'instruction, le code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans, dès l'instant où ils résident sur le territoire national.

20. Les articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'éducation prévoient en effet qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

21. En outre, l'article L.113-1 du code de l'éducation dispose que « *les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.* »

22. Par ailleurs, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

23. De même, l'article 2 de la loi du 27 mai 2008 prohibe « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race en matière [...] d'éducation* ».

24. Le juge administratif a rappelé à plusieurs reprises les obligations des pouvoirs publics en matière de scolarisation (voir à cet égard : CE, ordonnance de référé n° 344729 du 15 décembre 2010, TA, Cergy-Pontoise, 15 novembre 2013, Aleksandrov / Maire de Levallois-Perret, TA de Bordeaux, 14 juin 1988, El Aouni et al. / Maire de Casseneuil).

25. Plusieurs circulaires ont été prises afin de garantir le principe d'égal accès à l'instruction de tous les enfants. Concernant les enfants allophones pour lesquels cet apprentissage est d'autant plus important, il convient de citer la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 du ministère de l'Education nationale, laquelle rappelle qu'« aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit ». De même, dans la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 sur les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère de premier et second degré, le ministre de l'Education nationale a rappelé qu'« en l'état actuel de la législation, aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation ».
26. Enfin, la récente circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés rappelle notamment que « l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur ». Les articles L.321-4 et L.332-4 du code de l'éducation prévoient par ailleurs la mise en place d'actions particulières pour l'accueil et la scolarisation de ces élèves.
27. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit également le droit de tout enfant à l'éducation, et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de l'article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
28. L'article 3-1 de la CIDE prévoit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou organismes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
29. Ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu d'applicabilité directe tant par le Conseil d'Etat (CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n°161364) que par la Cour de cassation (C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613).
30. Ainsi, le Conseil d'Etat, a dans une décision récente (CE, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359) estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la CIDE, que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.
31. Dans le même sens, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce dans son article 24, alinéa 2 « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »

32. Conformément à l'article 28 de la même Convention : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ». Dans son observation générale n° 6 du 1^{er} septembre 2005,³ le Comité des droits de l'enfant a rappelé à cet égard que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible « à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».
33. Au regard de la Convention, la France a donc la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.
34. Sur le plan des normes européennes, il y a lieu de rappeler l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », qui doit être lu avec l'article 14 de cette Convention, lequel dispose que la jouissance de ce droit doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou toute autre situation.
35. Selon une jurisprudence constante de la Cour, une différence de traitement est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas un « rapport raisonnable de proportionnalité » entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi beaucoup d'autres, *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], no 57325/00, §§ 175 et 196, CEDH 2007-(...), *Timichev c. Russie*, nos 55762/00 et 55974/00, CEDH 2005-XII) .
36. Or, il ressort des faits de l'espèce et de l'instruction menée par le Défenseur des droits, qu'à la rentrée de septembre 2013, au vu d'un tableau réalisé par la Maire, une trentaine d'enfants de parents d'origine étrangère, dont certains en situation irrégulière, ou demandeurs d'asile se sont vus opposer un refus d'inscription et de scolarisation, alors que d'autres enfants de la commune de X ont été inscrits et scolarisés. Parmi les enfants exclus, se trouvaient les 7 enfants concernés par l'instruction.
37. En effet, les parents accompagnés par les associations se seraient présentés aux services de la mairie de X afin de solliciter l'inscription scolaire de leurs enfants. Ils affirment que les services leur auraient indiqué que le traitement de leurs demandes serait différé et examiné lors d'une commission ad hoc, de sorte que, contrairement aux autres parents, ils n'ont pu procéder à l'inscription de leurs enfants.
38. Les associations locales ont indiqué au Défenseur des droits que les services de la mairie différeraient l'inscription et la scolarisation des « enfants étrangers à chaque rentrée depuis deux années au moins ».

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant - CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005.

39. Les délégués territoriaux du Défenseur des droits présents dans le département ont confirmé ces allégations en expliquant avoir à plusieurs reprises interpellé les services de la mairie, sans succès.
40. Le refus de scolarisation des enfants visés dans la présente réclamation, en violation du code de l'éducation, est manifestement illégal. Il se révèle en outre discriminatoire car fondé sur l'origine et/ou la situation administrative des parents au regard du droit au séjour (certains sont demandeurs d'asile, d'autres en situation irrégulière).
41. Le caractère illégal de ces refus est conforté par un autre élément recueilli au cours de l'instruction du Défenseur des droits : un courrier de la Maire adressé au Ministre de l'intérieur le 28 octobre 2013, accompagné d'un tableau recensant les enfants en « *demande d'inscription scolaire pour l'année scolaire 2013-2014* » ayant comme point commun d'être des « *enfants de demandeurs d'asile et de familles en situation irrégulière* ».
42. Les familles réclamantes A, B, C, D, E, F, et G figurent notamment dans ce tableau accompagnant ce courrier. Les familles sont classées en plusieurs catégories : « *familles en situation irrégulière (enfants scolarisés et non scolarisés) : sans papier ou titre périmé depuis plus d'un mois/ famille en situation régulière avec papiers renouvelés tous les 3 mois (enfants scolarisé et non-scolarisés) /cas particulier : enfant français mais parent andorran de nationalité marocaine* ». Les noms des enfants et de leurs parents, les dates de naissance, les dates des demandes de scolarisation, les origines, la nature et la date de validité des documents (récépissés de demande d'asile notamment) y figurent.
43. Au sein de ce tableau l'existence même d'un enfant « *français mais d'origine* » répertorié en tant que « *cas particulier* », semble interpeller les services de la mairie. La circonstance que la mère soit marocaine, originaire d'Andorre « *mais [que l'] enfant [soit] français* » semble lui interdire l'accès à l'inscription et à la scolarisation.
44. Dans son courrier, la Maire affirme qu'elle doit faire face à une « *augmentation des demandes d'inscriptions dans ses écoles, pour des enfants de demandeurs d'asile et de famille en situation irrégulière* ». Elle y affirme accueillir « *déjà 128 enfants de parents demandeurs d'asile* ».
45. Le 4 octobre 2013, la Maire indique au DASEN que, parmi les « *enfants demandeurs d'asile et étrangers* », ses services ont réalisé 13 inscriptions et ont mis 28 demandes d'inscriptions en attente. Elle précise que parmi ces derniers, « *23 d'entre eux sont déjà inscrits provisoirement par l'inspecteur de l'Education nationale* ». Il demeurerait donc à ce stade, « *5 enfants en attente* », ni inscrits, ni scolarisés.
46. En effet, Il ressort de la lecture de ce tableau, que « *ces 5 enfants en attente* » (pour lesquels le Défenseur des droits n'a pas été saisi) figurent sous la catégorie « *famille en situation irrégulière-enfant non scolarisé-sans papier ou titre périmé depuis plus d'un mois* ». Leur situation apparaît donc au regard du droit au séjour comme la plus précaire, car les parents sont en situation irrégulière.
47. Ainsi, il ressort des courriers signés par la Maire que plus la situation des parents au regard du droit au séjour est précaire, moins il lui était opportun de procéder à la scolarisation et à l'inscription effective des enfants.

48. Ce tableau ainsi que le contenu des courriers de la Maire laissent clairement entendre qu'elle tient un décompte des enfants au regard de la situation administrative des parents, et de leur origine, critères qui ne sauraient en aucun cas être pris en compte dans l'examen des demandes d'inscription et justifier le refus de celles-ci au regard du principe de l'égal accès à l'éducation.
49. Or, les données de ce tableau sont contraires à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée interdit le traitement des données sensibles et notamment "les données qui font apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques (...), sauf exceptions prévues par la loi. La violation de cette interdiction constitue un délit passible des sanctions pénales prévues au titre de l'article 226-19 du code pénal pouvant atteindre 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.
50. Pour justifier le refus d'inscription et de scolarisation des enfants, la Maire avance deux arguments : la précarité du séjour des familles sur le territoire et la capacité d'accueil des classes qui auraient atteint leur maximum.
51. S'agissant tout d'abord du premier motif de refus, dans le courrier adressé au Défenseur des droits, la Maire soutient que « *la ville ne souhaitait pas (...) exposer des familles concernées à une scolarisation qui pourrait être perturbée par l'évolution de leur situation sur leur territoire* ».
52. Cet argument avait été également avancé dans le courrier adressé au Ministre de l'intérieur en octobre 2013. Elle y fait le lien entre, d'une part, l'opportunité ou non d'inscrire les enfants et, d'autre part, la situation administrative des parents, tenant au fait que leurs documents de séjour soient ou non encore en cours de validité et jusqu'à quelle échéance. La Maire a notamment l'occasion d'expliquer ses réticences : « *Comme déjà indiqué, la plupart de ces familles seront à nouveau en situation irrégulière dans quelques jours et nous ne souhaitons pas exposer leurs enfants à une scolarisation qui pourrait être perturbée par l'évolution de la situation de la famille sur le territoire, comme ce fut le cas dans la fameuse affaire Léonarda* ».
53. Or, la précarité de la situation administrative des parents au regard du droit au séjour ne saurait en aucun cas entraver le droit à l'inscription et à la scolarisation de leurs enfants. Cet argument établissant un lien entre l'accès à l'instruction et la situation administrative des parents des enfants ne fait que confirmer le caractère discriminatoire du refus opposé par la Maire.
54. Par ailleurs, pour justifier les refus litigieux, la Maire avance le manque d'effectifs. A cet égard, elle évoque « *des capacités d'accueils atteintes dans les écoles du cœur de ville de X* ». Elle indique également avoir sollicité « *la création d'un 7^{ème} poste d'enseignant* » auprès du DASEN. Elle joint à sa correspondance la copie d'une lettre qu'elle lui a adressée en date du 4 octobre 2013 formalisant cette demande.
55. Or, bien qu'elle ait indiqué au DASEN « *que les capacités d'accueil des écoles de X sont atteintes* » de sorte qu'ils ne pourraient plus accueillir aucun enfant extérieur à la commune, elle indique plus tard dans le même courrier qu'il reste « *encore quelques places* » à l'école Y, pourtant proche du lieu de résidence de certaines familles et en centre-ville.

56. D'ailleurs, le tableau et le courrier au Ministre de l'intérieur précités suggèrent que le refus de scolarisation ne tient pas à un manque de places, la Maire expliquant que l'accueil de ces enfants « *risque d'empêcher à terme, faute de place, la scolarisation d'enfants de X. qui arrivent en cours d'année* ».
57. En outre, elle ne justifie pas de manière plus précise, ni auprès du Défenseur des droits, ni auprès des familles demandeuses, comme il lui appartenait de le faire, le nombre d'enfants déjà régulièrement inscrits et le nombre d'enfants maximum encore autorisés à s'inscrire. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que les limites des places disponibles aient été atteintes à la rentrée 2013 dans toutes les écoles de X, alors-même que la plupart des demandes de scolarisation ont été faites en mai-juin 2013.
58. A supposer que les classes des 39 groupes élémentaires de X aient été effectivement complètes, la Maire ne démontre pas avoir entrepris des démarches suffisantes pour permettre l'ouverture de classes afin de les accueillir.
59. En tout état de cause, il apparaît que le DASEN n'a eu aucune difficulté pour scolariser effectivement les enfants figurant sur le tableau précité selon leur âge et leur niveau scolaire au sein des écoles primaires de la ville de X dès le mois de septembre 2013, y compris les 7 enfants qui font l'objet de la présente instruction.
60. Aux termes de l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine (...) de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »
61. L'article 432-7 du code pénal dispose que « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi (...)* »
62. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le refus par la Maire de X, dans un premier temps, de scolariser les enfants des familles A, B, C, D, E, F, et G et, dans un second temps, de leur délivrer des certificats de scolarité après que le DASEN ait procédé à leur scolarisation courant septembre 2013, est constitutif du délit de discrimination prévu par l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal, du fait du refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi à raison de l'origine des familles concernées et de leur situation administrative au regard du droit au séjour. Ce refus porte également gravement atteinte aux droits des enfants précités, à leur intérêt, contrevenant ainsi au principe énoncé par l'article 3-1 de la CIDE.

Le Défenseur des droits décide de :

Rappeler à la Maire de la ville de X dans le département du Tarn-et-Garonne ses obligations en matière de scolarisation effective et d'inscription scolaire, au sein des écoles communales, des enfants résidant dans la ville, quelles que soient la nationalité, l'origine, ou la situation administrative des parents et/ou de leurs enfants ;

Recommander à la Maire de X de mettre fin aux refus d'inscription des enfants des demandeurs d'asile, de parents en situation irrégulière et étrangers en situation administrative précaire et de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Recommander au Préfet du Tarn-et-Garonne, en vertu de l'article L 2122.34 du code général des collectivités territoriales, de procéder à l'inscription des enfants aux lieux et place de la Mairie dans tous les cas de refus d'inscription illégal ou discriminatoire.

D'adresser les pièces du présent dossier à la CNIL afin que celle-ci puisse, en tant que de besoin, apprécier l'opportunité de procéder à tout contrôle qu'elle estimerait utile.

D'informer le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de X. des faits constatés dans le cadre de son enquête qui lui apparaissent constitutifs des délits de discrimination et de refus discriminatoire d'un droit prévu par la loi visés par les articles 225-1, 226-19 et 432-7 du code pénal, conformément à l'article 33 alinéa 3 de la loi organique du 29 mars 2011.